
S É N A T

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 9 mai 1962. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission unanime a approuvé les conclusions présentées par M. André Cornu tendant à donner un avis favorable au projet de loi de programme (n° 15, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la restauration de grands monuments historiques.

Au cours de l'échange de vues qui s'est ensuivi, il a été décidé que la commission irait visiter quelques-uns des monuments historiques où des travaux de restauration et d'entretien ont été récemment exécutés ou sont en cours.

Sur l'initiative de M. Delorme, un débat s'est engagé sur la nécessité et l'urgence d'organiser la protection du patrimoine historique et monumental dans les zones à urbaniser par priorité. Après avoir entendu, outre le président et M. Delorme, MM. Tailhades, de Bagneux et Cornu, la commission a confié à son président le soin d'appeler l'attention des ministres intéressés sur cet important problème.

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DU PLAN

Mercredi 9 mai 1962. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Sur le rapport de M. Pams, présenté par le président, la commission a adopté, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, le projet de loi (n° 31, session 1961-1962) autorisant l'approbation des conventions du 25 septembre 1956 relatives au fonctionnement collectif de certains services de navigation aérienne au Groënland et en Islande.

Puis, sur le rapport de M. Beaujannot, la commission a adopté, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, le projet de loi (n° 32, session 1961-1962) autorisant la ratification de la Convention internationale des télécommunications, signée à Genève le 21 décembre 1959.

Sur le rapport de M. Golvan, la commission a ensuite procédé à l'examen du projet de loi (n° 139, session 1961-1962), modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Les principales modifications qu'elle a adoptées portent sur les articles 1^{er}, 2, 5, 6, 8 et 10 du projet.

Sur l'article 1^{er}, la commission a décidé de reprendre, au second alinéa, le texte voté par le Sénat en première lecture tout en le complétant pour faire référence à l'article 7 de la loi d'orientation agricole.

Aux alinéas 6, 7 et 8, ajoutés par l'Assemblée Nationale, qui prévoient les cas de décès ou de retrait de l'un des associés ainsi que les conditions dans lesquelles le groupement peut être dissous, la commission s'est ralliée à une nouvelle rédaction proposée par M. Molle, rapporteur pour avis de la Commission des Lois.

A l'article 2, une nouvelle rédaction des alinéas 3 et 4 a été adoptée de manière à rendre plus souples les conditions dans lesquelles les associés du groupement pourraient exceptionnellement être exemptés de l'obligation de participer effectivement au travail en commun.

A l'article 5, la commission a décidé de reprendre aux alinéas 3 et 4, sous réserve de quelques modifications, le texte voté par le Sénat en première lecture, qui lui a paru donner de meilleures garanties d'application de la loi.

A l'article 6, un amendement a été adopté qui prévoit les conditions d'adaptation des dispositions législatives rendues nécessaires pour l'application du premier alinéa de cet article.

A l'article 8, la commission s'est prononcée :

— au premier alinéa, pour la suppression des dispositions donnant au bailleur la possibilité de faire opposition à la mise à la disposition du groupement des biens loués ;

— pour la suppression du dernier alinéa ajouté par l'Assemblée Nationale.

A l'article 10, un amendement a été adopté prévoyant que, nonobstant les dispositions des articles 800 et 845 du Code rural, le preneur ayant exercé le droit de préemption ou le propriétaire ayant exercé le droit de reprise peut faire apport de son bien à un groupement agricole d'exploitation en commun.

Sous réserve de ces amendements, la commission a adopté à l'unanimité les conclusions du rapport de M. Golvan favorables à l'adoption du projet de loi.

Enfin, la commission a entendu un premier exposé de M. Longchambon, chargé du rapport général sur le IV^e Plan de développement économique et social.

M. Longchambon a indiqué quelles seraient les grandes lignes du rapport général qu'il se proposait d'élaborer et, après un échange de vues auquel ont participé notamment MM. Dailly, Champleboux, Beaujannot, Paulian, Enjalbert, Bajoux, Cornat et le président, la commission a donné son approbation à l'orientation générale du rapport sur le IV^e Plan qui avait été exposée par M. Longchambon.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 9 mai 1962. — *Présidence de M. Rotinat, président.*

— Le président a tenu ses collègues au courant d'une sortie en mer du porte-avion *Clemenceau* en rade de Toulon les 13 et 14 mars dernier, à laquelle il a participé avec M. Bergasse, président de la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale, ainsi que d'une plongée en sous-marin effectuée récemment par MM. Morève et Marcel Boulangé.

Le projet de loi (n° 125, session 1961-1962) relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens victimes d'accident lors des séances d'instruction militaire a été adopté et le chef d'escadrons Neddaf désigné pour le rapporter favorablement.

La commission a décidé d'envoyer une délégation visiter les installations militaires françaises en Allemagne du 22 au 25 mai. Ont été désignés pour accomplir cette mission : MM. d'Argenlieu,

Ménard, Métayer, le chef d'escadrons Neddaf et M. Rotinat (suppléants éventuels : M. François de Nicolay, M. le général Ganeval et M. de La Vasselais).

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 9 mai 1962. — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Henriet sur le projet de loi (n° 155, session 1961-1962) relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la modification de l'article L. 48 du Code de la Santé publique.

Le rapporteur a, tout d'abord, évoqué la gravité de la maladie et de ses séquelles, son extension constante, les frais qu'elle entraîne tant pour le traitement lui-même que pour la rééducation, les détresses qu'elle provoque. Heureusement, divers types de vaccins ont été mis au point et, progressivement, grâce à l'action de centres publics et de centres privés, la vaccination facultative s'est étendue, malgré l'absence de coordination des modes de financement (sécurité sociale, budget de l'Etat et des départements...).

D'après les chiffres les plus optimistes, il y a en France actuellement 8 millions de jeunes de moins de vingt ans non vaccinés auxquels s'ajoutent les enfants naissant chaque année. Il est établi, depuis plusieurs années maintenant, que la vaccination antipoliomyélitique n'entraîne pratiquement ni accident ni incident ; elle est l'une des moins douloureuses, et surtout elle est efficace à près de 100 p. 100. Seul ne peut encore être résolu le problème de la durée de l'immunisation, car la mise au point est très récente.

De l'avis de son rapporteur, la Commission des Affaires sociales ayant demandé depuis plusieurs années l'institution de la vaccination obligatoire ne peut qu'approuver le projet de loi qui lui est soumis. A l'unanimité, la commission s'est montrée favorable au principe de la vaccination obligatoire.

Un débat s'est alors instauré sur les difficultés et modalités de financement du projet, auquel ont, notamment, pris part : MM. Grand, Plait, Messaud, Méric, le rapporteur et le président.

Passant à l'examen des articles, la commission a adopté trois amendements :

A l'article 1^{er} :

— l'un ayant pour objet de préciser que le décret fixant l'âge et les conditions de la vaccination sera pris après avis de l'Académie nationale de médecine et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

— le deuxième donnant au début de la dernière phrase de cet article la rédaction suivante : « Les personnes qui ont le droit de garde ou la tutelle des mineurs... » (le reste sans changement) ;

— le troisième tendant à modifier l'article L.10 du Code de la santé publique pour rendre obligatoire la vaccination antipoliomyélique des personnes exerçant dans les établissements de soins.

La commission a également décidé de se montrer favorable à l'adoption d'un amendement, qui sera présenté par M. Fournier, ayant pour objet d'affirmer la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents consécutifs à une vaccination obligatoire.

La commission a procédé à un nouvel examen du rapport de M. Lambert sur la proposition de loi (n° 99, session 1961-1962) tendant à la modification de l'article 47a du livre I^{er} du Code du travail, en vue d'assurer le paiement par privilège des salaires en cas de faillite ou de règlement judiciaire. Le rapporteur a présenté trois amendements tendant à préciser la rédaction du texte précédemment étudié.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 9 mai 1962. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a fait à la commission un exposé sur la situation économique et financière actuelle à partir d'informations recueillies sur l'année 1961.

Tant sur le plan de la production agricole que sur le plan de la production industrielle, l'année 1961 apparaît comme médiocre. La production agricole a été, pour la plupart des grands produits, sensiblement inférieure à celle de 1960 et aux moyennes enregistrées dans la période 1956-1960. La production industrielle n'a progressé, en 1961, que de 5,5 p. 100 environ, ce taux n'ayant d'ailleurs été obtenu que grâce à un redressement de la situation intervenu au cours des trois derniers mois de l'année.

L'expansion des revenus a été rapide, ceux-ci croissant plus vite que la production. Leur masse s'est accrue dans la proportion de 10 p. 100 pour les salaires et de plus de 6 p. 100 pour les revenus des entreprises individuelles (commerce, artisanat et industrie, agriculture).

La croissance de l'ensemble des revenus est en moyenne de l'ordre de 8 p. 100. Le décalage observé entre les taux de

progression des revenus, d'une part, et de la production, d'autre part, s'est traduit, au cours de l'année 1961, par d'importantes hausses de prix ; le second semestre, en particulier, a été marqué par une véritable flambée des prix de gros, en hausse de 5,5 p. 100, et des prix de détail, en hausse de 4,6 p. 100.

Cette montée s'est poursuivie au cours du premier trimestre de 1962 ; l'indice officiel a franchi en mars et avril le seuil au-delà duquel fonctionne l'échelle mobile du S. M. I. G. ; celui-ci sera rajusté en conséquence à partir du 1^{er} juin prochain.

Traitant ensuite de l'activité extérieure, le rapporteur général a souligné que le bilan des échanges est satisfaisant en ce qui concerne l'étranger, la balance commerciale demeurant créditrice. Le bilan est inquiétant, par contre, en ce qui concerne la zone franc, où nos ventes ont amorcé depuis plusieurs mois un mouvement descendant ; le désordre qui règne en Algérie, qui était encore récemment notre premier client, compromet, en particulier, gravement nos exportations. La balance des paiements de 1961 fait apparaître un boni de 4,5 milliards de nouveaux francs et les rentrées de devises ont continué au cours des quatre premiers mois de 1962, leur total atteignant 12 milliards de nouveaux francs (16 milliards si l'on comprend l'encaisse-or de la Banque de France) le 30 avril dernier, soit une fois et demie ce que nous devons encore à l'étranger. Aussi le Ministère des Finances a-t-il pu procéder à nouveau à des remboursements anticipés portant sur la dette à long terme. Mais les remboursements de dettes auxquels nous avons procédé depuis 1958 n'ont pas pour autant épongé notre dette extérieure à court terme.

Le rapporteur général a insisté sur le problème primordial des prix, qui conditionne à l'intérieur la paix sociale et à l'extérieur le volume de nos exportations. La véritable cause des hausses incessantes, que le Sénat n'a cessé de dénoncer au cours des discussions budgétaires, réside dans le déséquilibre entre une production de biens commercialisables qui croît à un rythme insuffisant, et une distribution de revenus qui croît à un rythme plus rapide. L'Etat n'est pourtant pas dépourvu de moyens d'action tels que l'investissement public rentable, une fiscalité motrice de l'économie, un crédit plus largement ouvert aux entreprises de transformation, pour agir sur la situation.

L'exposé du rapporteur général a été suivi des interventions de MM. Alex Roubert, président, Courrière, Edouard Bonnefous, Driant, Coudé du Foresto et Louvel, interventions portant notamment sur la politique de diminution des taux d'intérêt offerts

tant aux banques qu'au public, sur la répartition entre profits et revenus des éléments qui concourent à la production, sur le plan d'aménagement du territoire, sur les dépenses supplémentaires d'ordre social et leur financement, et sur le marché de l'emploi.

Enfin la commission a nommé :

M. Joseph Raybaud, rapporteur du projet de loi (n° 151, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la restauration de grands monuments historiques ;

Et M. Marcel Pellenc, rapporteur général, rapporteur :

— du projet de loi (A. N., n° 1693) portant allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des redevables disposant de faibles revenus ;

— du projet de loi (A. N., n° 944) portant règlement définitif du budget de l'exercice 1957 ;

— et du projet de loi (A. N., n° 945) portant règlement définitif du budget de 1958.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 9 mai 1962. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a désigné M. André Fosset comme candidat au poste de membre de la Commission sociale centrale des Rapatriés.

Après un échange de vues auquel ont participé MM. Champeix, Emile Hugues, Marcihacy et Prélot, la commission a décidé de surseoir provisoirement à la nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi constitutionnelle (n° 164, session 1961-1962) de M. Barrachin tendant à compléter l'article 11 de la Constitution.

M. Molle a ensuite présenté son rapport pour avis sur le projet de loi (n° 139, session 1961-1962), modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture, relatif aux groupements agricoles d'exploitation. Sur la proposition du rapporteur, des amendements ont été apportés aux articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 8 et 10.

Sur le rapport de M. Jozeau-Marigné, le projet de loi (n° 158, session 1961-1962) modifiant l'article 48 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs a été adopté sans modification.

Sur le rapport de M. Emile Hugues, la proposition de loi (n° 169, session 1961-1962) de M. Raybaud portant suppression des droits dits « de bandite » a été adoptée, assortie de deux modifications.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF A LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION ET AUX SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES D'ACQUISITION OU DE CONSTRUCTION

Jeudi 10 mai 1962. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, le rapporteur, M. Delalande, a présenté les conclusions du groupe de travail chargé, le 9 novembre dernier par la commission, d'étudier les différentes dispositions du projet de loi.

Le rapporteur a indiqué qu'après avoir longuement procédé à l'audition des personnes et organismes intéressés par le texte, le groupe de travail avait envisagé les divers systèmes susceptibles de donner aux souscripteurs les garanties légitimes qu'ils étaient en droit d'attendre. Un examen minutieux a fait ressortir que finalement les mesures contenues dans le projet de loi constituaient la meilleure base de travail, parce que serrant de plus près la réalité.

Le rapporteur a cependant ajouté qu'il proposerait d'y apporter des modifications substantielles, de façon à l'alléger et à en préciser la portée. Il a mis l'accent sur la nécessité de donner aux nouvelles dispositions plus de souplesse afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, que des charges trop importantes ne viennent grever le coût de la construction, notamment par l'accumulation de garanties onéreuses ou l'intervention obligatoire d'un promoteur.

Le président a consulté la commission sur le point de savoir, d'une part, si elle jugeait opportune l'intervention d'un texte législatif en la matière et, d'autre part, si elle acceptait, comme le suggérait le rapporteur, de prendre le projet gouvernemental comme base de discussion. Après une discussion générale, à laquelle ont pris part, notamment, MM. Geoffroy, Hugues, Messaud, Molle et le rapporteur, la commission unanime a répondu par l'affirmative à ces deux questions. Le passage à la discussion des articles a, alors, été ordonné.

Le rapporteur a proposé pour les articles 1^{er}, 2 et 3 la nouvelle rédaction suivante qui a été approuvée à l'unanimité :

« Article 1^{er}. — *Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'engage à construire ou à procurer un ou plusieurs immeubles à usage principal d'habitation ou une fraction divisée*

ou indivise de tels immeubles doit revêtir la forme d'un des contrats de vente prévus au titre II, dès lors que l'autre contractant fait ou s'oblige à faire des versements à un titre quelconque avant l'achèvement de la construction.

« Sont exceptés de ces dispositions les contrats de louage d'ouvrage ou de services conclus par les architectes, entrepreneurs et autres techniciens ou hommes de l'art pour l'exercice normal de leur profession.

« Article 2. — Doit être constituée, à peine de nullité, et doit fonctionner conformément au titre III de la présente loi toute société ayant pour objet :

« — soit la construction d'immeubles ou de fractions d'immeubles à usage principal d'habitation en vue de leur division par lots destinés à être attribués en propriété ou en jouissance aux anciens souscripteurs de parts sociales ;

« — soit l'acquisition de tels immeubles, à construire ou en construction, en vue de leur division dans les conditions visées ci-dessus.

« Article 3. — Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2, la présente loi n'est pas applicable aux constructions relevant de la législation sur les habitations à loyer modéré et réalisées pour son compte ou à titre de mandataire par un office public d'habitations à loyer modéré ou par une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré. »

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Delalande.

Elle a abordé le titre I^{er}, dont le chapitre I^{er} a été scindé en trois sections consacrées respectivement à la vente en l'état futur d'achèvement, à la vente à terme et aux dispositions communes à ces deux contrats.

Après que différentes observations et suggestions eurent été présentées, notamment par MM. Geoffroy, Marcihacy, Molle, Pinton et Vallin, la rédaction suivante, proposée par le rapporteur, a été retenue pour les articles 4 à 10 :

« Article 4. — La vente peut être, soit une vente en l'état futur d'achèvement, soit une vente à terme. »

« Article 5. — La vente en l'état futur d'achèvement transfère immédiatement à l'acquéreur les droits du vendeur sur le sol ainsi que la propriété ou la copropriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acqué-

reur à mesure de leur exécution, le vendeur conservant à l'égard des architectes, entrepreneurs et autres techniciens de la construction la qualité de maître de l'ouvrage.

« Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

« Article 6. — Le vendeur ne peut exiger ni accepter :

— aucun versement avant la signature du contrat de vente, sauf au cas d'un contrat préliminaire dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre ;

— aucun versement anticipé ou supérieur aux stipulations du contrat ;

— aucun versement par voie de souscription ou d'acceptation d'effets de commerce, sauf en représentation d'une créance exigible en exécution du contrat. »

« Article 7. — Les propriétaires sont de plein droit groupés en un syndicat de copropriété lorsque l'immeuble à construire comprend au moins deux logements.

« Au cas où, pour une cause quelconque, l'achèvement des travaux ne peut être réalisé du fait du vendeur dans les conditions ou les délais prévus, le syndicat est le mandataire légal des acquéreurs pour assurer à leurs frais et risques, la poursuite et l'achèvement des travaux et, s'il y a lieu, exercer toute action en justice. »

« Article 8. — Chaque propriétaire dispose dans la copropriété de droits proportionnels à la valeur relative de son lot par rapport à l'ensemble des lots.

« Si le vendeur est, directement ou par personne interposée, membre du syndicat, il ne peut, en aucun cas, disposer de plus du tiers des voix. »

« Article 9. — La vente à terme est celle qui stipule le transfert de propriété au plus tôt à l'achèvement des travaux.

« Le prix d'un immeuble vendu à terme est payable à la date du transfert de la propriété et en contrepartie de ce transfert.

« Le transfert de la propriété de l'immeuble vendu à terme est constaté par un acte authentique. »

« Article 10. — Sauf le cas de contrat préliminaire à la vente prévu au chapitre II du présent titre, le vendeur ne peut exiger, ni accepter, aucun versement avant le transfert de propriété.

« Toutefois, le contrat de vente peut stipuler le dépôt par l'acheteur, en une ou plusieurs fois, à un compte spécial ouvert à son nom par un organisme habilité à cet effet, de sommes égales au plus au montant du prix.

« Les fonds déposés sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement du prix et sous réserve de l'application des articles 2103 et 2110 du code civil. Ils ne peuvent être retirés à cette fin que par un notaire.

« L'acheteur qui renonce à poursuivre l'exécution du contrat, pour un motif qui ne lui est pas imputable et en raison du non-transfert de la propriété dans le délai prévu, peut exiger la restitution des sommes versées ou déposées. »

« Article 11. — Toute constitution de droits réels sur l'immeuble vendu à terme ne peut être faite qu'avec l'accord de l'acheteur. »

Le chapitre I^{er} au titre I^{er} a, de plus, été complété par deux articles nouveaux ainsi rédigés :

« Article 11 bis (nouveau). — Le contrat de vente doit être passé sous forme d'acte notarié. Il ne peut être conclu avant l'obtention du ou des prêts destinés au financement de l'acquisition.

« Il doit comporter, en lui-même ou dans ses annexes ou ses références à des documents déposés chez le notaire, toutes indications relatives :

— à la consistance et aux conditions techniques d'exécution des travaux ;

— au prix et aux conditions financières de l'opération ;

— aux garanties financières exigées du vendeur pour la bonne exécution du contrat qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 63 ci-après. »

« Article 11 ter (nouveau). — Le vendeur ne peut être déchargé par l'acheteur de la garantie des vices apparents ni avant la prise de possession des lieux, ni avant la réception des travaux. Il ne peut se décharger sur l'acheteur de cette réception.

« Nonobstant toute clause contraire, le vendeur est tenu, dans les conditions prévues aux articles 1644 à 1647 du code civil, des vices cachés qui se révéleraient pendant une durée de dix ans à compter de l'achèvement des travaux, sans préjudice de l'action directe que l'acheteur ou ses ayants cause tiendraient des articles 1792 et 2270 du code civil contre les architectes, entrepreneurs et techniciens ayant concouru à la construction.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux ventes consenties après achèvement de la construction par le vendeur visé au présent titre. »